

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Pour toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.900 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Vale ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Moins pay

(Il n'est jamais compté moins de 300 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-10 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1978

14 août.....	Loi n° 78-46 portant relèvement du taux du droit fiscal d'entrée applicable aux conserves de légumes	1041
14 août.....	Loi n° 78-47 portant relèvement du taux du droit fiscal d'entrée applicable aux conserves de fruits	1042
14 août.....	Loi n° 78-48 portant relèvement du taux du droit fiscal d'entrée applicable aux conserves de poissons	1042
14 août.....	Loi n° 78-49 abrogeant et remplaçant l'article 147-3 du Code des Douanes	1042
14 août.....	Loi n° 78-50 exonérant de tous droits et taxes à l'importation les produits pharmaceutiques (position tarifaire 30-03)	1042
14 août.....	Loi n° 78-51 modifiant le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicables à l'importation des boissons alcoolisées titrant plus de 20° d'alcool pur	1043
14 août.....	Loi n° 78-52 abrogeant et remplaçant l'article 414 du Code général des Impôts	1043
14 août.....	Loi n° 78-53 abrogeant et remplaçant l'article 895 du Code général des Impôts	1043
14 août.....	Loi n° 78-54 portant relèvement du taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicables à l'importation des chaussures	1043
14 août.....	Loi n° 78-55 exonérant le gaz butane de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe spécifique sur les produits pétroliers et complétant les articles 348 et 413 du Code général des Impôts	1044
14 août.....	Loi n° 78-56 portant relèvement du taux du droit fiscal d'entrée applicable aux fruits et légumes frais	1044
14 août.....	Loi n° 78-57 portant relèvement du taux du droit fiscal d'entrée applicable à certains meubles en bois	1044
14 août.....	Loi n° 78-58 abrogeant et remplaçant l'article 354 du Code général des Impôts	1045
14 août.....	Loi n° 78-59 instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale	1045

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 78-46 du 14 août 1978
portant relèvement du taux du droit fiscal d'entrée
applicable aux conserves de légumes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du vendredi 11 août 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier. — Le taux du droit fiscal d'entrée
applicable aux conserves de légumes repris au tableau
ci-annexé est fixé à 20 %.

Art. 2. — Les marchandises que l'on justifie avoir été
expédiées directement à destination du territoire douanier
avant la date d'application de la présente loi restent sou-
mises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont
déclarées pour la consommation sans avoir été placées en
entrepôt ou constituées en dépôt.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 14 août 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Positions tarifaires
Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique avec ou sans sel, épice, moutarde ou sucre	20-01-00
Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :	
— Champignons	20-02-20
— Truffes	20-02-30
— Olives et crâpres	20-02-40

LOI n° 78-47 du 14 août 1978
portant relèvement du taux du droit fiscal d'entrée
applicable aux conserves de fruits

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 11 août 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le taux du droit fiscal d'entrée applicable aux conserves de fruits repris au tableau ci-annexé est fixé à 25 %.

Art. 2. — Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'application de la présente loi restent soumises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 14 août 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Positions tarifaires
Fruits à l'état congelés additionnés de sucre	20-03-00
Purées ou pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelade obtenues par cuisson avec ou sans addition du sucre :	
avec addition de sucre	20-05-10
sans addition de sucre	20-05-20
Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :	
— Fruits à coques secs, grillés y compris les arachides grillées	20-06-10
— sans alcool	20-06-29

LOI n° 78-48 du 14 août 1978
portant relèvement du taux du droit fiscal d'entrée
applicable aux conserves de poissons

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 11 août 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le taux du droit fiscal d'entrée applicable aux conserves de poissons repris au tableau ci-annexé est fixé à 20 %.

Art. 2. — Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'application de la présente loi restent soumises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 14 août 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Positions tarifaires
Préparation et conserves de poissons :	
d'eau douce	16-04-10
de mer	
sardines	
Conserves ordinaires en boîte en 1/4 club de 30 m/m de hauteur et :	
au-dessous	16-04-21
autres	16-04-29
sardinelles	16-04-31
maquereaux	16-04-32
thon	16-04-33
autres	16-04-39

LOI n° 78-49 du 14 août 1978
abrogeant et remplaçant l'article 147-3 du Code des Douanes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 11 août 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 147-3 du Code des Douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 147-3. — L'entrepôt industriel est accordé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Cet arrêté détermine notamment :

- la nature et l'espèce tarifaire des produits dont l'importation est autorisée;
- les quantités susceptibles d'être déclarées durant le délai visé à l'article 147-4 ci-dessous, un dépassement de 10 % pouvant être admis à titre exceptionnel;
- les produits compensateurs à représenter;
- le pourcentage de réexportation obligatoire qui ne peut être inférieur à 40 % de la quantité des produits compensateurs.

« Lorsqu'une entreprise possède plusieurs usines, seuls les établissements désignés dans l'arrêté bénéficient du régime ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 14 août 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

LOI n° 78-50 du 14 août 1978
exonérant de tous droits et taxes à l'importation
les produits pharmaceutiques (position tarifaire 30-03)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 11 août 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation les produits pharmaceutiques (position tarifaire 30-03).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 14 août 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 78-51 du 14 août 1978

modifiant le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicables à l'importation des boissons alcoolisées titrant plus de 20° d'alcool pur.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 11 août 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le taux majoré de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation est appliqué aux boissons alcoolisées titrant plus de 20° d'alcool pur.

Art. 2. — Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'application de la présente loi restent soumises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 14 août 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 78-52 du 14 août 1978
abrogeant et remplaçant l'article 414
du Code général des Impôts

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 11 août 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 414 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 414. — Le tarif de la taxe sur les produits pétroliers est fixé à :

1° a) 5066,95 francs par hectolitre pour le super-carburant;

b) 3466, 95 francs par hectolitre pour l'essence ordinaire;

c) 2766, 95 francs par hectolitre pour les autres huiles légères ou moyennes, à l'exclusion du pétrole lampant;

2° 1620, 32 francs par hectolitre pour le pétrole lampant ou kérosène;

3° 2078,94 francs par hectolitre pour le gas-oil et le diesel-oil léger;

4° 1098, 09 francs par tonne métrique pour :

— le fuel-oil domestique,

— le fuel-oil léger,

— le diesel-oil léger ou lourd destiné à certains usagers d'intérêt économique général et défini par l'arrêté interministériel n° 17242 M.F.-D.M. du 9 décembre 1966 et par la loi n° 67-02 du 30 janvier 1967;

5° 2300, 00 franc par hectolitre pour les huiles de graissage et lubrifiants et autres huiles lourdes;

6° 5199, 00 francs par tonne métrique pour le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 14 août 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 78-53 du 14 août 1978
abrogeant et remplaçant l'article 895
du Code général des Impôts

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 11 août 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 895 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 895. — Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1° Véhicules à 4 roues et plus :

— jusqu'à 8 CV	12.000 »
— de 9 à 12 CV	18.000 »
— de 13 à 15 CV	25.000 »
— de 16 à 19 CV	50.000 »
— à partir de 20 CV	100.000 »
— véhicules de transport de marchandises d'une puissance supérieure ou égale à 20 CV	50.000 »

2° Véhicules à 2 ou 3 roues :

— jusqu'à 50 cm3 de cylindre inclus	3.000 »
— de 51 à 125 cm3 de cylindre inclus	6.000 »
— au-dessus de 125 cm3 de cylindre	9.000 »

Ces taux sont réduits de moitié pour les véhicules ayant plus de 10 ans d'âge au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Article 2. — La présente loi prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 14 août 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 78-54 du 14 août 1978
portant relèvement du taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicables à l'importation des chaussures.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 11 août 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le taux majoré de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation est applicable aux chaussures du chapitre 64, à l'exception de la position tarifaire 64-05.

Art. 2. — Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'application de la présente loi restent soumises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 14 août 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 78-55 du 14 août 1978

exonérant le gaz butane de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe spécifique sur les produits pétroliers et complétant les articles 348 et 413 du Code général des Impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 11 août 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 348 du Code général des Impôts est complété par un 20° ainsi conçu :

— les ventes de gaz butane à usage domestique.

Art. 2. — L'article 413 du Code général des Impôts est complété par un tiret ainsi conçu :

— les ventes de gaz butane à usage domestique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 14 août 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 78-56 du 14 août 1978

portant relèvement du taux du droit fiscal d'entrée applicable aux fruits et légumes frais

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 11 août 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le taux du droit fiscal d'entrée applicable aux fruits et aux légumes frais repris au tableau ci-annexé est fixé à 10 %.

Art. 2. — Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'application de la présente loi sont soumises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 14 août 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

ANNEXE

Positions tarifaires	Désignation des marchandises
07-01-09	Pommes de terre autres.
07-01-10	Tomates.
07-01-15	Choux de toutes variétés.
07-01-20	Epinards, oseille, chicorée, laitue et salades diverses.
	Pois, haricots et autres légumes cosse (en grains ou en cosse).
07-01-31	Haricots verts.
07-01-39	Autres.
07-01-40	Carottes, navets, radis et autres racines comestibles similaires.
07-01-45	Poireaux, oignons potagers, échalotes et aux potagers.
07-01-50	Asperges.
07-01-55	Artichauts.
07-01-65	Courges, courgettes, aubergines, concombres et cornichons, piments ou poivrons doux.
07-01-90	Autres.
Ex. 07-02-90	Autres légumes et plantes potagères; à l'état congelé.
08-01-01	Bananes fraîches dites « bananes plantains ».
08-01-09	Autres bananes fraîches.
08-01-10	Bananes sèches sous toutes leurs formes.
08-01-20	Ananas.
08-01-25	Avocats.
08-01-35	Noix de coco (à l'exclusion de la pulpe déshydratée).
08-01-51	Mangues-greffées.
08-01-52	Mangues non greffées.
08-01-60	Goyaves.
08-01-65	Dattes.
08-01-90	Autres fruits, frais ou secs.
	Agrumes, frais ou secs : frais :
08-02-01	Oranges douces.
08-01-02	Oranges amères.
08-02-03	Mandarines.
08-02-04	Clémentines.
08-02-05	Citrons.
08-02-06	Pamplemousses (grappes-fruits) et pomelos.
08-02-09	Autres.
08-03-01	Figues fraîches.
08-03-21	Figues sèches.
08-04-	Raisins frais ou secs.
08-05-01	Amandes noix communes (de noyer), noisettes fraîches.
08-05-10	Noix d'arec ou de bétel.
08-05-30	Tamarin.
08-05-90	Autres.
08-06-10	Pommes.
08-06-20	Poires et coings.
08-07-00	Fruits à noyau frais.
08-08-00	Baies fraîches.
08-09-000	Autres fruits frais.

LOI n° 78-57 du 14 août 1978

portant relèvement du taux du droit fiscal d'entrée applicable à certains meubles en bois

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 11 août 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le taux du droit fiscal d'entrée applicable aux meubles en bois repris au tableau ci-annexé est fixé à 25 %.

Art. 2. — Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'application de la présente loi restent soumises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 14 août 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Positions tarifaires
Autres sièges avec bati en bois :	
— non rembourrés	94-01-31
— rembourrés	94-01-32
Autres sièges en rotin, osier, bambou et articles similaires	94-01-40
Parties de sièges en bois	94-01-92
Autres meubles et leurs parties :	
— en bois	94-03-50
— en rotin, osier, bambou et articles similaires.	94-03-60

LOI n° 78-58 du 14 août 1978

abrogeant et remplaçant l'article 354
du Code général des Impôts

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 11 août 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le paragraphe a du 4° de l'article 354 du Code général des Impôts est complété par un tiret ainsi conçu :

« — sur les commissions frais et intérêts perçus par les banques à l'occasion de toutes affaires à l'exportation de marchandises. ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 14 août 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 78-59 du 14 août 1978

instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 11 août 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué pour l'année 1978, au profit des populations rurales des zones sinistrées, un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale dont le produit sera versé au compte spécial du Trésor intitulé « Fonds d'Aide au Monde rural ».

Art. 2. — Sont assujettis au prélèvement exceptionnel de solidarité :

— les bénéficiaires de traitements, indemnités, émoluments et salaires définis à l'article 51 du Code général des Impôts et qui sont passibles de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires;

— les personnes physiques et morales passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole;

— les personnes physiques passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

Art. 3. — Le montant du prélèvement est égal :

— en ce qui concerne les salariés, à la rémunération d'une journée de travail déterminée en fonction de la base définie à l'article 54 du Code général des Impôts relative à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires;

— en ce qui concerne les autres assujettis, au 1/365° du bénéfice de l'exercice ou des exercices clos en 1977 soumis au titre de l'année 1978 à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 56 du Code général des Impôts concernant le mode de perception de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires sont étendues au prélèvement institué par la présente loi.

Les obligations auxquelles sont soumis les employeurs au regard de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et qui sont définies aux articles 57 à 59 du Code général des Impôts, sont étendues au prélèvement institué par la présente loi.

Art. 5. — Le prélèvement dû par les salariés sera retenu sur les traitements et salaires perçus au titre du mois d'octobre 1978.

Les retenues effectuées par les employeurs devront être versées dans les quinze premiers jours du mois de novembre 1978 :

— à Dakar, à la caisse du comptable chargé du recouvrement des retenues à la source;

— dans les autres localités, à la caisse du préposé du Trésor ou du percepteur.

Pour les assujettis autres que les salariés, le prélèvement est établi par voie de rôles et doit être versé à la caisse du Trésor au plus tard le dernier jour du mois suivant de l'émission de ces rôles.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus est sanctionné par une pénalité égale au montant du prélèvement.

Art. 6. — Le prélèvement est déductible selon le cas :

— soit du montant brut de la rémunération des salariés pour le calcul des impôts à retenir à la source au titre du mois d'octobre 1978.

— soit du bénéfice de l'exercice clos en 1978 en ce qui concerne les autres assujettis.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 14 août 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.